

William Robert Lilly *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 16846.

1982: December 15, 16; 1983: June 23.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Criminal law — Theft — Monies deposited in trust with respect to real property transactions — Colour of right defence — Charge to jury — Misdirection — New trial ordered — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 283, 294 (rep. & sub. 1974-75-76 (Can.), c. 93, s. 25).

Appellant, a licensed real estate broker, was convicted of theft of \$26,759.58, being sums deposited "in trust" with respect to real property transactions. The appellant relied, for 18 of the 21 transactions involved in the count on which he was found guilty, on the defence of colour of right alleging he thought he could lawfully transfer the amounts from the "in trust" account to the agency's general account once the offer to purchase the property had been accepted. As to the other transactions involving a total of \$13,500 he relied on an alleged lack of knowledge of the transfers. The Court of Appeal dismissed appellant's appeal. This appeal is to determine whether the trial judge misdirected the jury as to the meaning of the phrase "colour of right".

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

In his charge, the trial judge misdirected the jury. The fate of the appellant's defence of colour of right was not dependent upon the jury determining when the commissions were payable. Rather, the defence was dependent upon whether the jurors were satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant had not, at the time of the transfers, an honest belief that he had the right to that money, and not, as they were told, dependent upon what they thought his rights were. Further, the conviction cannot stand for it was impossible to know whether the conviction stood solely on those transactions that did not raise the defence of colour of right.

William Robert Lilly *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 16846.

1982: 15, 16 décembre; 1983: 23 juin.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Droit criminel — Vol — Sommes déposées en fiducie relativement à des opérations immobilières — Défense d'apparence de droit — Exposé au jury — Directive erronée — Nouveau procès ordonné — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 283, 294 (abr. & rempl. par 1974-75-76 (Can.), chap. 93, art. 25).

L'appellant, un courtier en immeuble, a été déclaré coupable du vol de 26 759,58 \$, des fonds versés «en fiducie» relativement à des opérations immobilières. Pour dix-huit des vingt et une opérations visées dans le chef d'accusation à l'égard duquel il a été déclaré coupable, l'appellant a invoqué la défense d'apparence de droit, alléguant qu'il croyait qu'il pouvait légitimement virer les montants du compte en fiducie au compte général de l'agence une fois que les offres d'achat des immeubles avaient été acceptées. Quant aux autres opérations pour une somme totale de 13 500 \$, il a invoqué l'absence de connaissance des virements. La Cour d'appel a rejeté son appel. Ce pourvoi vise à déterminer si le juge du procès a donné au jury une directive erronée quant au sens de l'expression «apparence de droit».

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès ordonné.

Dans son exposé, le juge du procès a donné une directive erronée au jury. Le sort de la défense d'apparence de droit de l'appellant ne dépendait pas de la décision du jury quant au moment où les commissions devenaient payables. La défense dépendait plutôt de ce que le jury était convaincu hors de tout doute raisonnable qu'au moment des virements l'appellant ne croyait pas honnêtement qu'il avait droit à ces sommes, et ne dépendait pas, comme on l'a dit aux jurés, de la notion qu'ils se faisaient des droits de l'appellant. Comme il est impossible en l'espèce de savoir si la déclaration de culpabilité repose seulement sur les opérations auxquelles la défense d'apparence de droit ne s'appliquait pas, elle ne peut donc être maintenue.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal dismissing the appellant's appeal from his conviction on a charge of theft. Appeal allowed and new trial ordered.

Peter Foley, for the appellant.

Audrey S. Brent, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—William Robert Lilly, a licensed real estate broker, was convicted by a Saskatoon jury of theft of \$26,759.58, monies that had been deposited in trust with Lilly Agencies Ltd. with respect to various real estate transactions. He appealed his conviction without success to the Saskatchewan Court of Appeal and was thereafter granted leave at large to appeal to this Court.

As I am of the view that he should succeed on one of the grounds argued by him in this Court, I need not refer to those other grounds and will limit reference to facts and procedures to those relevant to that ground of appeal and its determination.

Charged with two counts of theft he was acquitted of one and found guilty of the following:

That he, the said William Robert Lilly, between the 1st day of October, A.D. 1977, and the 2nd day of March, A.D. 1978, at the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, did steal approximately Twenty Six Thousand, Seven Hundred and Fifty Nine Dollars and Fifty Eight Cents (\$26,759.58), more or less, being sums deposited in trust with Lilly Agencies Ltd. with respect to real property transactions involving the sale or lease of various real property, contrary to Section 294(a) of the Criminal Code.

This amount of \$26,759.58 is the amount of money the Deputy Superintendent of Insurance for Saskatchewan felt, following an audit of the agency's books, had been misappropriated by the accused. This conclusion was based on the view that the deposit on a real estate transaction must remain in trust until the transaction is completed. This view is not in dispute before this Court.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan qui a rejeté l'appel de l'appellant contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation de vol. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Peter Foley, pour l'appellant.

Audrey S. Brent, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—William Robert Lilly, un courtier en immeuble, a été déclaré par un jury de Saskatoon coupable du vol de 26 759,58 \$, des fonds versés à Lilly Agencies Ltd. en fiducie relativement à diverses opérations immobilières. Son appel à la Cour d'appel de la Saskatchewan à l'encontre de la déclaration de culpabilité a échoué et il a par la suite obtenu l'autorisation générale de se pourvoir devant cette Cour.

Comme je suis d'avis d'accueillir son pourvoi sur un des moyens qu'il fait valoir devant cette Cour, je ne vois pas la nécessité d'examiner ces autres moyens d'appel et je ne veux mentionner que les faits et les procédures relatifs à ce moyen d'appel et à son issue.

Il a été accusé sous deux chefs d'accusation de vol; il a été acquitté de l'un et a été déclaré coupable sous le chef d'accusation suivant:

[TRADUCTION] Que ledit William Robert Lilly a, entre le 1^{er} octobre 1977 et le 2 mars 1978, à Saskatoon (Saskatchewan), volé environ vingt-six mille sept cent cinquante-neuf dollars et cinquante-huit cents (26 759,58 \$), représentant des sommes versées à Lilly Agencies Ltd. en fiducie relativement à des opérations immobilières portant sur la vente ou la location d'immeubles, en contravention à l'alinéa 294a) du Code criminel.

Cette somme de 26 759,58 \$ est le montant d'argent que, de l'avis du surintendant adjoint des assurances de la Saskatchewan, suite à une vérification des livres de l'agence, l'accusé aurait détourné. Cette conclusion s'appuie sur l'opinion que le dépôt, dans une opération immobilière, doit être conservé en fiducie jusqu'à ce que l'opération soit complétée. Cette opinion n'est pas contestée devant cette Cour.

The aggregate amount of deposits given the accused's agency by clients in some twenty-one transactions was \$28,851.10. As there remained at the time of the audit in the trust account an amount of \$2,091.52, the indictment was for the difference.

Appellant does not pretend that he was entitled in law to the amounts transferred from the "in trust" to the agency's general account. He says that he either was not aware of some of the transfers, or, in the case of others, says that, whilst aware of them he thought he was in law entitled to so transfer the amounts as he was of the belief at the time that he could lawfully do so once the offers to purchase the property had been accepted.

Of the twenty-one transactions involved in the count for which he was found guilty, there are three, for an aggregate amount of \$13,500, where, in the course of his being cross-examined by the Crown, he does not plead "colour of right" but only ignorance of the fact that the amounts had been transferred.

The ground upon which appellant should succeed in this Court is stated as follows:

The learned trial judge erred in law in misdirecting the jury as to the meaning of the phrase 'colour of right'.

The trial judge, in his charge to the jury on that aspect of the law relevant to this case, first said:

The phrase 'colour of right' simply means a bona fide belief or an honest belief. And a bona fide belief or an honest belief may arise from a genuine mistake or in some cases even from ignorance. Therefore the phrase in the definition of theft, 'without colour of right', simply means the lack of a bona fide or honest belief. It is up to you to determine from the evidence whether the accused, in regard to Count No. 1 acted dishonestly and without colour of right when monies were taken, as is alleged, from the trust account of the company to the general account. You will note that the definition reads 'fraudulently and without colour of right' takes, not 'fraudulently or [without] colour of right' takes. If you find that the accused did take the monies and the actions of the accused were fraudulent and without colour of right, and that he took the said monies from the trust account with intent to deprive the owner, you

Le montant total des dépôts versés par les clients à l'agence de l'accusé pour quelque vingt et une opérations était de 28 851,10 \$. Puisqu'il restait au compte en fiducie au moment de la vérification une somme de 2 091,52 \$, le chef d'accusation portait sur la différence.

L'appelant ne prétend pas qu'il avait droit aux sommes virées du compte «en fiducie» au compte général de l'agence. Il dit qu'il n'était pas au courant de certains de ces virements, alors que pour les autres, il dit que, bien qu'il ait été au courant, il croyait être fondé en droit à virer ces sommes puisqu'il croyait à ce moment qu'il pouvait légitimement le faire une fois que les offres d'achat des immeubles avaient été acceptées.

Des vingt et une opérations auxquelles se rapporte le chef d'accusation sur lequel il a été déclaré coupable, il y en a trois, pour une somme totale de 13 500 \$, pour lesquelles, lorsqu'il a été contre-interrogé par la poursuite, il n'a pas invoqué l'apparence de droit mais uniquement l'ignorance du fait que les sommes ont été virées.

Le moyen pour lequel l'appelant doit réussir devant cette Cour se lit comme suit:

[TRADUCTION] Le savant juge du procès a commis une erreur de droit en donnant au jury des directives erronées quant au sens de l'expression «apparence de droit».

Dans son exposé au jury sur cet aspect du droit pertinent en l'espèce, le juge du procès a d'abord dit:

[TRADUCTION] L'expression «apparence de droit» signifie simplement une croyance de bonne foi ou une croyance honnête. Et une croyance de bonne foi ou une croyance honnête peut découler d'une erreur véritable ou même, dans certains cas, de l'ignorance. Par conséquent, dans la définition du vol, l'expression «sans apparence de droit» signifie simplement l'absence d'une croyance de bonne foi ou d'une croyance honnête. Il vous appartient de décider suivant la preuve si l'accusé, en ce qui a trait au premier chef, a agi de façon malhonnête et sans apparence de droit lorsque les sommes ont été virées, comme on le prétend, du compte en fiducie de la société au compte général. Je vous signale que la définition se lit: prend «frauduleusement et sans apparence de droit», et non: prend «frauduleusement ou sans apparence de droit». Si vous arrivez à la conclusion que l'accusé a pris les sommes et que l'accusé

must—you, in that case, would find the accused guilty of Count No. 1.

He then dealt very fairly and accurately with appellant's defence of lack of awareness of any shortage in the "in trust" account, and then referred again to the accused's defence of colour of right as follows:

The accused appears to me to take a second position and that is if you find that the accused was aware of lump sums withdrawals from the trust account not related to commissions earned, that is knew the trust account to be overdrawn, the accused says that such withdrawals were not fraudulent and that there was a colour of right to make those transfers. You will have Exhibit P-21 before you and the shortages alleged by Mr. Childs together with the files ... The accused's position appears to me to be that the company was entitled to apply these deposits on commissions when the vendor accepted the Offer to Purchase. As I recall, in all cases listed by Mr. Childs, except the Suburban Golf Course, the deposit was less than the company's total commission, providing of course that the sale did go through. And certainly the evidence was that the vast majority of these sales did go through.

The real question insofar as this defence is concerned is when was the commission, or a portion thereof, payable to the company. There is evidence before you which suggests that a sale is completed on the date of possession. There is evidence, I believe, that if there be no conditions set out in the Offer, commission is payable on the date the vendor accepts the purchaser's offer. There is some evidence to suggest that commission is not payable until the lawyer handling the sale advises the agent that all matters in connection with the sale have been completed.

(Emphasis added.)

He told the jury that the time of payment was primarily a question of fact to be determined by them and then referred again to the accused's defence:

As I understand the accused's position, he says the company had a colour of right to transfer money to trust which represented commissions, or a portion thereof, when the Offer to Purchase was accepted by the pur-

a agi frauduleusement et sans apparence de droit, et qu'il a pris ces sommes du compte en fiducie avec l'intention d'en priver le propriétaire, vous devez—dans ce cas, vous devriez déclarer l'accusé coupable relativement au premier chef.

Ensuite, il a examiné de façon impartiale et avec exactitude la défense de l'appelant selon laquelle il ne savait pas qu'il manquait des sommes dans le compte «en fiducie», et il est revenu sur la défense d'apparence de droit de l'accusé en disant:

[TRADUCTION] L'accusé me paraît adopter une deuxième position qui est que si vous arrivez à la conclusion que l'accusé était au courant des retraits des sommes du compte en fiducie qui ne se rapportaient pas à des commissions gagnées, c'est-à-dire qu'il savait que le compte en fiducie était à découvert, l'accusé dit que ces retraits n'étaient pas frauduleux et qu'il y avait une apparence de droit pour effectuer ces virements. Vous pourrez examiner avec les dossiers la pièce P-21 et les déficits que M. Childs prétend avoir relevés ... La position de l'accusé me paraît être que la société avait le droit d'appliquer ces dépôts aux commissions lorsque le vendeur acceptait l'offre d'achat. Si je me souviens bien, dans tous les cas que mentionne M. Childs, sauf Suburban Golf Course, le dépôt était inférieur au total de la commission de la société, à condition bien sûr que la vente soit complétée. Et selon la preuve, il est évident que la plupart des ventes ont été complétées.

La véritable question relativement à ce moyen de défense est de savoir quand la commission ou une partie de la commission est payable à la société. Des témoignages entendus laissent entendre qu'une vente est complétée à la date de la prise de possession. D'autres témoignages, je pense, disent que si l'offre n'est pas assortie de conditions, la commission est payable à la date à laquelle le vendeur accepte l'offre de l'acheteur. Certains témoignages laissent entendre que la commission n'est payable qu'une fois que l'avocat qui s'occupe de la vente informe l'agent que toutes les formalités relatives à la vente ont été complétées.

(C'est moi qui souligne.)

Il a dit au jury que la date du paiement était d'abord une question de fait qu'il leur appartenait de trancher et il est revenu ensuite au moyen de défense de l'accusé:

[TRADUCTION] Si je comprends bien la position de l'accusé, il dit que la société avait une apparence de droit pour prendre dans le compte en fiducie l'argent qui représentait les commissions, ou une partie des commis-

chaser. In other words the accused had a bona fide or honest belief when the Offer was accepted that he could, as President and Manager, remove monies representing a portion of the company's commission to the company's general account, as the money represented earnings of the company. The Crown, however, as I understand their position, take the position that a sale must be completed prior to any commission being earned. If, for example, you have an Offer with no conditions attached, such as subject to arranging finances, the commission would be, I believe, payable, according to the Crown's proposition, on the date of possession. Or, for example, if a lawyer representing the vendor advised the agent that the sale was completed, then the commission becomes payable.

There is in Mr. Childs' list of shortages in the trust account sales involving D & K Construction and Symak Construction. It appears to me, and this is only my recollection, you look at the files and determine for yourself, but it appears to me that when the Offer in these cases was accepted by the vendor the residence was either then under construction or construction had not commenced. Possession in some of these cases was available, as I recollect, and you will examine the facts, six or eight months after the Offer was accepted by the vendor. The question is does the agent have to wait six or eight months for his commission or is it payable on acceptance of the Offer. That is a question for you to resolve. If you find commission to be payable on completion of the transaction, for example, possession being given, it appears to me that no monies representing the commission should be transferred until the agent has been so advised. However, it is up to you to determine if the company, through the accused, had the right to transfer the commission from the trust account to office at the time such transfer was made.

(Emphasis added.)

With respect, this is clearly, in my view, misdirection in law. The fate of the accused's defence of colour of right was not dependent upon the jury determining when the commissions were payable. That question was indeed important as relevant to whether the monies were his or those of his clients. The fact that they still be the property of the client was a prerequisite to his having to raise a defence to the taking or conversion. Rather, the accused's

sions, lorsque l'offre d'achat était acceptée par l'acheteur. Autrement dit, l'accusé croyait de bonne foi ou honnêtement que lorsque l'offre était acceptée, il pouvait, en sa qualité de président et de gérant, virer au compte général de la société les sommes qui représentaient une partie de la commission de la société puisque les sommes représentaient les recettes de la société. Cependant, la poursuite, si je comprends bien sa position, prétend qu'une vente doit être complétée avant qu'une commission soit gagnée. À titre d'exemple, si vous avez une offre qui n'est pas assortie de conditions, par exemple une condition relative au financement, la commission serait payable je crois, selon la poursuite, à la date de prise de possession. Ou, par exemple, si un avocat qui représente le vendeur informe l'agent que la vente a été complétée, alors la commission devient payable.

La liste des sommes qui manquent dans le compte en fiducie, qu'a établie M. Childs, comprend des ventes auxquelles ont été parties D & K Construction et Symak Construction. Il me semble, pour autant que je me rappelle, vous examinerez les dossiers et en déciderez vous-même, mais il me semble que lorsque l'offre dans ces cas a été acceptée par le vendeur, la résidence était en cours de construction ou la construction n'était pas encore commencée. Dans certains de ces cas, si je me souviens bien, vous étudierez les faits, la prise de possession n'était possible que six ou huit mois après l'acceptation de l'offre par le vendeur. La question est donc, est-ce que l'agent doit attendre sa commission pendant six ou huit mois ou est-ce qu'elle est payable à compter de l'acceptation de l'offre? C'est à vous qu'il appartient d'en décider. Si vous décidez que la commission est payable à la conclusion de l'opération, par exemple, après la prise de possession, il me semble que les sommes qui représentent la commission ne peuvent être virées avant que l'agent en ait été informé. Cependant, il vous appartient de décider si la société, par l'intermédiaire de l'accusé, avait le droit de virer la commission du compte en fiducie au compte général au moment où ce virement a été fait.

(C'est moi qui souligne.)

Avec égards, je suis d'avis qu'il s'agit clairement d'une directive erronée en droit. Le sort de la défense d'apparence de droit de l'accusé ne dépendait pas de la décision du jury quant au moment où les commissions devenaient payables. Certes, ce point était important puisqu'il se rapportait à la question de savoir si les sommes lui appartenaient ou si elles appartenaient à ses clients. Le fait que les sommes appartenaient encore au client était

defence was dependent upon whether they, the jury, were satisfied beyond a reasonable doubt that he, the accused, had not, at the time of the transfers, an honest belief that he had the right to that money, and not, as they were told, dependent upon what they, the jurors, thought his rights were.

Respondent Crown, whilst supporting the judge's charge on colour of right, argues that, if this Court were of a different view, the conviction should still stand, as this defence did not arise for \$13,500 of the \$26,759.58, as the appellant had admitted that for the three transactions comprising that amount he relied only on his lack of knowledge of the transfers from the "in trust" account to the general account. This argument is at first sight appealing and in fact was the basis for the Saskatchewan Court of Appeal's decision, but cannot resist closer consideration. Indeed this reasoning seems to me to be overlooking three facts. First, the Crown chose not to identify the transactions into separate counts. That is the right of the Crown and was understandable given the fact the transfers were for sums that did not correspond to identified deposits. However, after cross-examining the accused, it had become apparent through his answers that there were, as of then, two groups of transactions to be considered, one raising and the other not the defence of colour of right. It would have been preferable to sever the count at that stage. Indeed, had the trial been before a judge sitting without a jury, the matter would have been dealt with by him in the reasons for judgment, or again the verdict might well have been one of guilt for the lesser amount of \$13,500, the implication being clearly that the defence of colour of right had succeeded when applicable and that of "lack of knowledge" failed when standing alone. But we are here dealing with a jury, which is the second fact I refer to.

une condition préalable à l'obligation, pour l'accusé, de soulever une défense à l'appropriation ou au virement des sommes. La défense de l'accusé dépendait plutôt de ce que le jury était convaincu hors de tout doute raisonnable qu'au moment des virements l'accusé ne croyait pas honnêtement qu'il avait droit à ces sommes, et ne dépendait pas, comme on l'a dit au jury, de la notion que les jurés se faisaient de ses droits.

Bien qu'elle appuie les directives du juge concernant l'apparence de droit, l'intimée fait valoir que si cette Cour est d'un autre avis, la déclaration de culpabilité doit quand même être maintenue puisque ce moyen de défense ne vise pas 13 500 \$ sur les 26 759,58 \$. En effet l'appelant a admis que, dans le cas des trois opérations auxquelles se rapporte cette somme, il s'appuie uniquement sur l'absence de connaissance de sa part des virements du compte «en fiducie» au compte général. Cet argument, invitant à première vue, a de fait servi de motif à la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan, mais il ne résiste pas à un examen plus approfondi. Ce raisonnement me semble faire abstraction de trois faits. Premièrement, la poursuite a choisi de ne pas identifier les opérations dans des chefs d'accusation distincts. C'est son droit et on comprend son attitude étant donné que les virements portaient sur des sommes qui ne correspondaient pas à des dépôts précis. Cependant, au cours du contre-interrogatoire de l'accusé, il est ressorti clairement de ses réponses qu'il y avait, à compter de ce moment, deux groupes d'opérations en jeu, un qui permettait de soulever la défense d'apparence de droit et un autre qui ne le permettait pas. Il aurait été préférable de séparer le chef d'accusation à ce stade-là. Certes, s'il s'était agi d'un procès devant un juge seul, il aurait tranché cette question dans les motifs du jugement ou encore il aurait pu y avoir un verdict de culpabilité pour la somme moindre de 13 500 \$, indiquant clairement que la défense d'apparence de droit aurait réussi lorsqu'elle s'appliquait et que celle d'«absence de connaissance» prise isolément aurait échoué. Mais il s'agit ici d'un procès devant jury, et c'est le deuxième fait auquel je fais référence.

Juries do not give reasons. Furthermore, they were not told they could find the accused guilty for a lesser amount if satisfied that for some of the transactions the defence of colour of right had been successful. Rather, and this brings us to the third fact I wish to allude to, they were told by the trial judge, in the course of his charge to them, that "you are not required to find the exact amount stolen but you are required to find that in this case the amount stolen exceeds \$200.00 under each charge" (by "each charge" he was referring to each of the two counts in the indictment). This, I hasten to say, is not misdirection. However, when there is, as in this case, a defence of colour of right applicable only to some of the transactions, this direction in conjunction to a misdirection as to that defence has the following effect: not knowing whether the jury's verdict of guilty was for one, or more, or all of the transactions, the verdict could well be resting on one of those transactions where the defence of colour of right was available and concerning which I have found clear misdirection.

I would therefore allow this appeal, quash the conviction and order a new trial. At first, I had thought of severing the count before returning the file to the Court below. After some reflection upon the matter, I think it preferable to leave the matter to the trial judge in the light of what the Crown might choose to do or the defence request be done to the charge.

Appeal allowed and new trial ordered.

Solicitors for the appellant: Gauley & Co., Saskatoon.

Solicitor for the respondent: Audrey S. Brent, Regina.

Les jurys ne donnent pas de motifs. En outre, on n'a pas dit aux jurés qu'ils pouvaient déclarer l'accusé coupable pour un montant moindre s'ils étaient convaincus que la défense d'apparence de droit était recevable à l'égard de certaines des opérations. Plutôt, et cela m'amène au troisième fait dont j'ai fait mention, le juge du procès a dit aux jurés, dans son exposé, [TRADUCTION] «vous n'êtes pas obligés de fixer le montant exact volé mais vous êtes obligés de décider qu'en l'espèce le montant volé dépasse 200 \$ pour chaque chef» (par «chaque chef» il voulait dire chacun des deux chefs de l'acte d'accusation). Je m'empresse de dire qu'il ne s'agit pas là d'une directive erronée. Cependant, lorsqu'il y a, comme en l'espèce, une défense d'apparence de droit applicable uniquement à certaines des opérations, cette directive, jointe à une directive erronée quant à ce moyen de défense, produit l'effet suivant: ne sachant pas si le verdict de culpabilité du jury portait sur une, sur plusieurs ou sur toutes les opérations, le verdict pouvait porter sur une des opérations auxquelles s'appliquait la défense d'apparence de droit et pour laquelle j'ai conclu à une directive clairement erronée.

Je suis par conséquent d'avis d'accueillir le présent pourvoi, de casser la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. J'ai d'abord cru bon de séparer le chef d'accusation avant de retourner le dossier à la cour d'instance inférieure. Après y avoir mûrement réfléchi, j'estime préférable de laisser le juge du procès en décider compte tenu de ce que la poursuite pourrait choisir de faire ou de ce que la défense pourrait demander relativement à l'accusation.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Procureurs de l'appelant: Gauley & Co., Saskatoon.

Procureur de l'intimée: Audrey S. Brent, Regina.